

RÈGLEMENT INTERIEUR

ESPACE BRASSENS & STUDIOS

DE RÉPÉTITION ET D'ENREGISTREMENT

PARTIE 1 / MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE BRASSENS

Article 1 : Présentation

L'Espace Culturel Brassens est un bâtiment municipal propriété de la ville de Mantes-la-Jolie. Principalement orienté dans le cadre de l'organisation de manifestations artistiques et culturelles, il peut également être le lieu de rassemblements associatifs et privés.

Cet équipement est situé au 18, rue de Gassicourt, 78200 Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Désignation

La surface bâtie de l'Espace Brassens représente 870 m² et comprend :

Au sous-sol :

- trois studios de répétitions et un studio d'enregistrement ;
- un espace scénique intégré ouvrant sur une salle de 56 m² ;
- un bar équipé ;
- une réserve ;
- un local électrique ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- trois loges artistes et une loge stockage catering sous la grande scène du théâtre avec sanitaires ;
- une salle de danse ;
- un local archives ;
- un atelier ;
- une chaufferie fioul isolée accessible par un sas ;
- un local CTA accessible par l'extérieur.

Au rez-de-chaussée :

- un hall d'accueil ;
- une salle de spectacle de type cabaret avec un bar équipé et une loge ;
- une salle de spectacle de 211 places avec un espace scénique intégré ;
- une salle de danse et de gymnastique avec vestiaires ;
- deux salles d'activité ;
- des sanitaires ;
- un local technique ;
- une chaufferie ;
- des locaux de stockage et de chaufferie sous l'espace scénique ;
- des bureaux.

À l'étage :

- une cuisine équipée ;
- une salle d'activité.

Article 3 : Utilisateurs

L'Espace Brassens et ses installations sont prioritairement destinés à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques organisées par la Ville de Mantes-la-Jolie. Les locaux pourront toutefois être utilisés par des structures publiques, privées ou associatives pour toute activité lucrative ou non lucrative dans la limite des conditions de sécurité et des disponibilités des espaces. L'ensemble de ces usages est soumis à l'autorité du Maire ou de son représentant légal et prendra la forme d'une convention de mise à disposition.

L'occupation, ponctuelle ou régulière de l'Espace Brassens dans son ensemble ou de l'un de ces espaces pour une activité ou une manifestation, qu'elle soit régulière ou non, ne confère pas à ses utilisateurs un droit de propriété.

L'utilisateur devra posséder une assurance responsabilité civile incluant notamment le cas d'utilisation d'une salle publique. Les parents et dirigeants d'associations seront civilement responsables des faits et gestes de leurs enfants et adhérents.

Toute personne physique ou morale pénétrant dans l'Espace Brassens devra :

- se conformer aux règles de sécurité ;
- respecter les heures d'utilisation et les espaces définis lors de la mise à disposition ;
- respecter les lieux et le matériel et veiller à les maintenir en bon état d'utilisation et de propreté (y compris les sanitaires) ;
- se mettre en règle avec la législation des débits de boissons, des droits d'auteurs ...
- stationner son ou ses véhicules sur les parkings et respecter les cheminements piétonniers, le dégagement des issues de secours et les accès pompiers ;
- stationner les deux roues aux râteliers prévus à cet effet ;
- maintenir la puissance sonore aux seuils légaux ;
- ne pas troubler la tranquillité du voisinage ;
- s'assurer que toutes les lumières soient éteintes et que l'ensemble des accès et des portes de secours soient fermées en quittant les lieux.

Tout bénéficiaire sera tenu responsable personnellement des dégâts et dégradations constatés sur les lieux, le mobilier ou le matériel. Toute personne identifiée n'ayant pas le statut de bénéficiaire pénétrant dans les locaux et se rendant responsable d'une dégradation sera soumise au même régime.

Article 4 : Interdictions

Dans l'enceinte de l'Espace Brassens, il est formellement interdit :

- d'être accompagné d'un animal ;
- de pénétrer en possession d'armes ou de tout objet dangereux ;
- de jeter ou abandonner des détritrus ;
- de modifier, de déplacer ou d'utiliser les installations d'éclairage ou de sonorisation professionnelles ;
- de bloquer les issues de secours ;
- d'utiliser les locaux à des fins autres que celles définies lors de la mise à disposition.

De manière générale, le règlement interdit toute activité dangereuse et chaque utilisateur devra se conformer aux règles d'ordre public habituelles, respecter et faire respecter les dispositions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Article 5 : Utilisation

Quelle soit gratuite ou payante, ponctuelle ou régulière, l'utilisation de l'Espace Brassens sera source de la rédaction d'un contrat de réservation avec la ville de Mantes-la-Jolie.

Ce document définira la durée et le tarif de location, l'organisation de l'état des lieux et la mise en place ou non d'un agent de sécurité en fonction de la configuration d'usage mise en œuvre.

Article 6 : État des lieux entrant et sortant

Un état des lieux entrant et sortant sera effectué à chaque remise de clés.

Article 7 : Règles de sécurité, d'hygiène et du maintien de l'ordre

Sauf disposition spécifique, les utilisateurs devront respecter l'effectif maximum lié à la configuration d'usage qu'ils ont choisi.

Chaque utilisateur s'engage à ne pas dépasser ces jauges, à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter et les faire respecter. Chaque utilisateur reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et du plan d'évacuation.

Article 8 – Réservations

Les réservations concernent uniquement les studios de répétitions et d'enregistrement. Lors de la réservation, l'utilisateur doit indiquer la ou les dates de la manifestation, l'objet de la manifestation et le nombre approximatif des participants ainsi que leurs noms (voir partie 2 du règlement)

Concernant les associations locales, les particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune : les demandes de mise à disposition se font par écrit auprès de l'accueil de l'espace Brassens (ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ou à l'adresse mail suivante : jcfaller@manteslajolie.fr

Une convention de mise à disposition des locaux sera prévue à cet effet pour les locaux en dehors des studios de répétitions et d'enregistrement.

Horaires : la mise à disposition des locaux est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les contrats de réservations pour les contrats studios et par la convention de mise à disposition pour les autres locaux de l'espace Brassens, qui seront systématiquement signés avec les utilisateurs avant la mise à disposition.

PARTIE 2 / MISE À DISPOSITION DES STUDIOS DE REPETITIONS ET D'ENREGISTREMENT

Article 1 : Présentation

La Commune de Mantes-la-Jolie dispose d'un équipement destiné à la pratique des Musiques Actuelles situé au sein de l'Espace Brassens, et est composé de :

- trois studios de répétition standards pour musiques actuelles,
- un studio d'enregistrement,
- un accueil individualisé.

Ces locaux sont entièrement équipés, notamment en matériel, et gérés par des régisseurs.

La liste précise du matériel afférent est disponible auprès de ces régisseurs.

Article 2 : Application du règlement

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de l'équipement se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous formes d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement.

Article 3 : Désignation et utilisation des différentes salles :

3-1 : 2 Studios de répétition standard pour les Musiques Actuelles

Ces studios, destinés à la mise en place de répertoires, de création musicale, de recherche sonore, servent également de cabine d'enregistrement pour les maquettes audio.

Ils sont équipés de :

STUDIO 1

- BATTERIE PEARL
- 5 FUTS
- 3 CYMBALES SABIAN B8X
- 2 B8X SABIAN CYMBALE SHARLESTON
- 3 PIEDS
- 1 PIED SHARLESTON
- 1 SIEGE GIBRALTAR
- 1 TAPIS MEINL
- 2 ENCEINTES JBL PRX 400
- 2 PIEDS ADAM HALL
- 1 BAFFLE AMPEG
- 1 TÊTE AMPLI AMPEG PF500
- 1 BAFFLE ORANGE
- 1 TÊTE AMPLI ORANGE CRASH PRO 120
- 1 BAFFLE BOSS
- 1 TETE AMPLI BOSS KATANA
- 1 CLAVIER KORG N5
- 1 STAND CLAVIER RTX
- 1 SIÈGE HERCULES
- 1 PIANO NUMÉRIQUE SCÈNE ROLAND FP60 AVEC PEDALE
- 1 STAND CLAVIER RTX
- 1 SIEGE RTX
- 1 CLAVIER NUMÉRIQUE YAMAHA DIGITAL PIANO P45
- 2 STANDS GUITARE HERCULE
- 2 PIEDS MICRO K&M AVEC PINCE MICRO
- 1 CONSOLE SOUNDCRAFT EPM12
- 2 PUPITRES RTX

STUDIO 2

- BATTERIE BLEU PEARL
- 5 FUTS
- 3 CYMBALES B8X
- 2 CYMBALES B8X SHARLESTON
- 3 PIEDS CYMBALE
- 1 PIED SHARLESTON
- 1 PIED CAISSE CLAIR
- 1 SIEGE GIBRALTAR
- 1 TAPIS MEINL
- 1 BAFFLE BASSE AMPEG
- 1 TÊTE AMPLI BASSE AMPEG PF500
- 1 TÊTE AMPLI MARSHALL CODE 100H
- 1 BAFFLE MARSHALL CODE 412
- 2 ENCEINTES JBL PRX400
- 2 PIEDS ADAM HALL
- 1 AMPLI CLOWN
- 1 CONSOLE MIXAGE SOUNDCRAFT EPM12
- 1 RACK EFFET TC ÉLECTRONIQUE
- 2 STANDS GUITARE HERCULES
- 2 STANDS RTX
- 3 PIEDS MICRO AVEC PINCE
- 1 STAND CLAVIER RTX

STUDIO 3

- 1 BATTERIE PEARL ROUGE
- 5 FUTS
- 3 CYMBALES B8X SABIAN
- 2 CYMBALES SHARLESTON B8X SABIAN
- 3 PIEDS CYMBALES
- 1 PIED CHARLESTON
- 1 PIED CAISSE CLAIRE
- 1 SIÈGE GIBRALTAR
- 1 PÉDALE GROSSE CAISSE
- 1 BAFFLE AMPEG
- 1 TÊTE AMPLI BASSE AMPEG PF500
- 1 BAFFLE ORANGE CRASH PRO
- 1 TÊTE AMPLI ORANGE CRASH PRO 120
- 1 AMPLI GUITARES TWIN REVERB
- 1 AMPLI GUITARES BOSS KATANA 100
- 1 AMPLI GUITARES MARSHALL
- 1 TÊTE AMPLI MARSHALL CODE 100H
- 1 CLAVIER KORG KROSS
- 1 STAND RTX
- 3 PIEDS K&M AVEC PINCES MICRO
- 2 MICROS SM 58
- 3 STANDS GUITARE HERCULES
- 2 ENCEINTES JBL PRX 400
- 2 PIEDS ENCEINTE ADAM HALL
- 1 CONSOLE MIXAGE SOUNCRAFT EPM12
- 1 AMPLI CROWN 2002 XTI SERIES
- 1 RACK EFFET ALEXIS MICROVERB 4

3-2 : Studio d'enregistrement

Ce studio d'enregistrement est destiné à la réalisation de maquettes audio en multipiste pour la promotion des groupes amateurs locaux.

Dans ce cadre, l'équipe des studios réalise la captation multipiste du groupe et le mixage des voies avec le groupe pour un résultat stéréo en qualité CD.

La maquette audio est fixée en un seul exemplaire sur le support choisi et fourni par le groupe, celui-ci se chargeant par la suite des éventuelles duplications. La municipalité se réserve le droit de conserver un exemplaire de cette maquette pour archivage. La propriété de l'enregistrement demeure la propriété du ou des artistes / groupes.

Toutes taxes, impôts et droits d'auteur, droits voisins, droits moraux concernant ces maquettes devront être acquittés par le groupe ou l'artiste, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée à cet effet.

Article 4 : Conditions de réservation, d'inscription et d'accès aux locaux

4-1 : Réservation et annulation

Toute personne peut réserver un studio, pour elle-même ou un groupe de personnes ; elle a aussi la possibilité de réserver les deux studios en simultané à l'année. Chaque réservation donnera lieu à la conclusion d'un contrat de réservation entre la commune et le demandeur (annexé à ce règlement).

La réservation des créneaux se fait d'un commun accord entre les musiciens et la Commune de Mantes-la-Jolie, auprès des régisseurs des studios et des agents travaillant à l'Espace Brassens :

- à l'accueil du Service culturel de l'Espace Brassens du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h;
- par téléphone au 06 14 82 29 03 ;
- par mail à studios.leb@manteslajolie.fr

L'annulation d'une réservation ne peut être effectuée que par le demandeur, par écrit ou en se présentant aux régisseurs des studios et aux agents travaillant à l'Espace Brassens.

Toute réservation non annulée au plus tard 21 jours avant la date fixée, ou toutes annulations répétées ou abusives sortant du cadre de la force majeure avérée, feront l'objet d'une facturation égale au montant de la redevance d'occupation.

Toute réservation qui aura mobilisé une salle et un régisseur sans objet du fait de la non-utilisation sans avoir prévenu le responsable et programmateur de l'Espace Brassens, fera l'objet d'une facturation égale à celle établie pour cette réservation.

Pour les enregistrements de maquettes, les conditions de réservation ont lieu selon les mêmes modalités.

4-2- : Le groupe

Toute personne voulant fréquenter l'établissement, même appartenant à un groupe constitué, doit être inscrite à titre individuel auprès des régisseurs des studios.

Si le nom du groupe n'est pas encore défini, le nom d'un référent désigné par celui-ci en sera le représentant officiel et temporaire.

4-3 : Le référent

Le référent du groupe est une personne majeure (ou tuteur légal d'un des membres du groupe pour les mineurs). Il est responsable du local de répétition, du matériel fourni par la structure et de l'application du règlement intérieur lors des répétitions. Il veillera à faire respecter les conditions du présent règlement aux membres de son groupe ou à toute personne l'accompagnant.

4-4 : Conditions d'accès et d'inscription

Toute personne ou représentant d'association peut accéder aux locaux de répétition dans les limites imposées par la disponibilité des installations et dans le cadre des réservations effectuées au nom de l'association.

L'accès au studio se fait par l'entrée des artistes.

Un badge électronique ou une clé vous seront remises lorsque votre inscription est validée par le responsable du studio. Il vous permet d'accéder au local exclusivement sur le créneau demandé par le musicien ou le groupe.

En cas d'oubli de matériel, il faudra contacter le responsable du studio le lendemain de votre répétition.

Les demandes d'inscription des mineurs doivent être obligatoirement accompagnées d'une autorisation du tuteur ou représentant légal du mineur.

L'inscription est effective lorsque le dossier est complet (assorti de toutes les pièces justificatives demandées). En cas d'inscription d'un groupe de musiciens, il sera systématiquement demandé la désignation d'un référent et celui-ci devra impérativement être majeur.

4-5 : Pièces justificatives

Les pièces qui doivent être produites à l'appui des demandes de réservation sont les suivantes :

- pièce d'identité (Photocopie) ;
- justificatif de domicile (Photocopie) ;
- attestation d'assurance responsabilité civile ;
- pour les mineurs, une autorisation parentale ou du tuteur.

4-6 : Acceptation du contrat

L'acceptation du dossier s'effectue après étude des pièces justificatives et se traduit par la conclusion d'un contrat de réservation entre la commune et le demandeur.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit le contrat de réservation. Il n'est pas autorisé à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, et notamment à des fins commerciales. De même, le bénéficiaire s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 5 : Conditions d'accueil

5-1 : Horaires et accueil

Les locaux sont mis à disposition des bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Du mardi au vendredi de 18h à 23h30.

Les équipements sont fermés les lundis, samedis et dimanches, sauf dispositions contraires prévues dans la convention de mise à disposition des locaux.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés pour quelque raison que ce soit, sur décision de la commune.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès des usagers, au moins 15 jours avant leur mise en application (sauf en cas de force majeure).

L'accueil est réalisé par les régisseurs des studios.

Les utilisateurs devront respecter les horaires attribués et devront impérativement libérer les lieux à l'heure qui leur a été fixée. Les utilisateurs ne peuvent accéder aux studios que s'ils ont réservé et réglé leur séance dès l'acceptation de la réservation.

5-2 : Fermetures annuelles

Les studios seront fermés pendant les vacances scolaires. Un rappel des dates exactes de fermetures de l'établissement seront annoncées un mois avant, par affichage.

5-3 : État des lieux contradictoire

Les régisseurs des studios qui ont pris en charge l'accueil des bénéficiaires, réalise un état des lieux contradictoire du local avec le pratiquant ou le groupe à leur arrivée et à leur départ.

5-4 : Le ménage et le rangement

Les utilisateurs s'engagent à remettre en configuration initiale le studio après chaque utilisation, à ranger et à laisser les salles en bon état de propreté après chaque passage.

5- 5 : Stationnement

Les utilisateurs ne peuvent pas stationner dans l'enceinte de l'équipement de l'Espace Brassens.

5-6 : Réglementation

Les utilisateurs doivent respecter la réglementation concernant les règles de sécurité, les règles relatives aux nuisances sonores et les règles applicables aux établissements recevant du public, afin de respecter notamment la tranquillité des riverains.

Article 6 : Le matériel

6-1 : Matériel appartenant à la commune (Listing disponible auprès des régisseurs)

Le régisseur des studios qui a pris en charge l'accueil du bénéficiaire réalise un état des lieux du matériel avec le pratiquant ou le groupe utilisateur à leur arrivée et à leur départ et procède à la mise en marche du matériel et si nécessaire aide au réglage de celui-ci.

Le matériel lourd et encombrant est fourni par la Commune. Lors de la première répétition, le pratiquant ou les membres du groupe recevront une information sur l'utilisation des équipements par le régisseur des studios. Il ne pourra nullement être imposé à la Commune d'acquiescer tout autre équipement par un bénéficiaire.

Tout matériel municipal endommagé pendant une séance de répétition doit impérativement être porté à la connaissance de la Commune dans les plus brefs délais. Il devra être remplacé à l'identique par l'utilisateur responsable au moment des faits. Si le matériel n'est pas remplacé dans les deux mois qui suivent sa dégradation, la Commune se réserve le droit de procéder elle-même à ce remplacement. Le montant de cette dépense fera alors l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'utilisateur responsable de la détérioration dudit matériel, qui devra s'en acquiescer dans les plus brefs délais. Si le matériel endommagé peut être réparé, la commune se chargera de cette réparation, le montant de celle-ci fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de l'utilisateur responsable.

6-2 – Matériel appartenant aux utilisateurs

Les utilisateurs peuvent apporter du matériel qui leur appartient, ils seront entièrement responsables.

Dans ce cadre, ils s'engagent à ce que le matériel qui leur est propre soit conforme aux normes en vigueur.

Les prises de terre coupées, les câbles dénudés, les amplificateurs de puissance et baffles non adaptés seront proscrits.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée en cas de dommages corporels ou matériels qui seraient la conséquence de l'utilisation d'un matériel non-conforme ou défectueux.

Les musiciens ne pourront entreposer aucun matériel personnel sans l'accord préalable du régisseur sous couvert du responsable et programmeur de l'Espace Brassens. Le stockage est un service rendu par la Commune, qui décline en conséquence toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de quelque nature ou cause qu'il puisse être. Le musicien devra être couvert par une assurance personnelle pour le matériel qu'il entrepose dans le studio.

Article 7 : Hygiène et sécurité

Les utilisateurs doivent immédiatement prévenir le régisseur des studios ou son représentant en cas d'accident ou d'incident.

Afin de limiter les risques auditifs, les accompagnants ne sont pas autorisés à pénétrer dans les studios de répétition. La salle du club est à leur disposition pour patienter dans de bonnes conditions.

Les pratiques de répétition en Musiques Actuelles ne sont assujetties à aucune norme concernant la pression acoustique ; c'est pourquoi la Commune de Mantes-la-Jolie ne peut être tenue pour responsable quant à la possible détérioration du système auditif des utilisateurs. Toutefois, il est mis à disposition sur demande des utilisateurs et éventuels accompagnateurs des bouchons d'oreilles à usage unique (dont le port est obligatoire pour les mineurs).

La consommation d'alcool et de produits illicites est prohibée dans l'établissement.

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les lieux publics.

La consommation de nourriture et boisson à l'intérieur des studios n'est pas autorisée, la salle de détente (ou centre de ressources) est à disposition des utilisateurs et éventuels accompagnateurs pour une sustentation légère.

Les animaux, même domestiques, ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des chiens guides accompagnants les personnes non voyantes et malvoyantes.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, l'évacuation doit se dérouler conformément aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et les éventuelles prescriptions du personnel municipal.

Article 8 : Tarification et facturation

Les tarifs pratiqués pour l'heure de répétition et les enregistrements de maquettes audio sont fixés par une délibération de Conseil municipal. Ils sont susceptibles d'être modifiés.

Les tarifs en vigueur sont affichés dans l'établissement.

Article 9 : Sanctions

Une éviction de la structure, qui peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits reprochés, peut être prononcée :

- après trois absences non signalées ;
- après dégradations volontaires de matériel équipant les studios ou propriété d'un tiers ;
- après détérioration des studios par graffitis, tags et apposition d'autocollants ;

- après un comportement injurieux, violent ou provocateur à l'égard du personnel ou d'un tiers ;
- après introduction d'alcool ou de produits illicites dans l'enceinte de l'établissement ;
- en cas d'inobservation des clauses du présent règlement.

Article 10 : Assurances

La Commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable de la perte, du vol ou de dépréciation des biens personnels et notamment matériels ou instruments de musique des utilisateurs.

Les utilisateurs seront tenus responsables de la détérioration des matériels, consécutive à leur mauvaise utilisation.

Pour leur part, les utilisateurs devront être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant subvenir de leur fait, tant aux biens de la commune qu'aux autres utilisateurs des locaux.

Cette attestation d'assurance doit impérativement être fournie lors de la demande d'inscription.

Article 11 : Protection et traitement des données collectées

Les utilisateurs acceptent que leurs coordonnées soient collectées par la Ville.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Direction de la Culture.

Les données collectées pourront être communiquées aux seuls partenaires de la Ville qui agiraient en lien avec l'Espace Brassens.

Les données sont conservées pendant la durée de l'occupation des locaux par l'utilisateur. Une fois l'occupation terminée, elles seront conservées selon les obligations légales et réglementaires s'appliquant aux collectivités locales.

Les utilisateurs peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Ils peuvent retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données toutefois, l'exercice de ce droit entrainerait la fin du droit d'occupation des locaux.

Article 12 : Acceptation du présent règlement

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et de son annexe, et s'engagent à respecter l'ensemble de ses dispositions.

Article 13 : Les personnes ci-après citées :

- le Maire,
- la directrice générale des services communaux,
- le directeur de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme,
- le responsable et programmateur de l'Espace Brassens, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,

sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Article 15 : Dispositions finales

Le présent règlement intérieur sera affiché à l'Espace Brassens, à la vue de tous, à compter de sa signature. Chaque utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 19 janvier 2024